



## **GEV - Association pour le Contrôle des Emissions des Produits de Pose, Colles et Produits de construction**

### **Statuts**

Edition: 07.08.2026

#### **§ 1 Nom et siège**

- (1) L'association porte le nom - ci-après abrégé en "**GEV**" - de "**Gemeinschaft Emissionskontrollierte Verlegewerkstoffe, Klebstoffe und Bauprodukte e.V.**" (Association pour le Contrôle des Emissions des Produits de pose, Colles et Produits de construction).
- (2) La GEV a son siège à Düsseldorf et est inscrite au registre des associations.

#### **§ 2 Objectif de l'Association**

- (1) La GEV a pour but de représenter et de promouvoir les intérêts économiques et immatériels généraux des fabricants de produits de pose, colles et produits chimiques du bâtiment dans les domaines de la sécurité au travail et de la protection de l'environnement et des consommateurs, à l'exclusion de toute activité commerciale.
- (2) La GEV informe les applicateurs et les consommateurs de l'objectif de l'association et des initiatives et mesures associées, destinées à promouvoir la protection du travail, de l'environnement et des consommateurs.
- (3) A cette fin, la GEV prend les mesures appropriées pour la classification, l'étiquetage et le contrôle des émissions des produits de pose, colles et produits de construction.
- (4) La coopération avec d'autres organisations poursuivant les mêmes buts doit être ciblée et encouragée.
- (5) Pour poursuivre ses objectifs, la GEV entretient des contacts avec les autorités compétentes et effectue un travail de relations publiques.
- (6) Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'à des fins statutaires. Les membres ne perçoivent aucune gratification.
- (7) Nul ne peut bénéficier de dépenses étrangères à l'objectif de l'association ou d'avantages disproportionnés.

#### **§ 3 Affiliations**

- (1) Les membres ordinaires (cf. § 8 alinéa 8) de la GEV peuvent être des producteurs de produits de pose, colles ou produits de construction.
- (2) Les membres bienfaiteurs peuvent être des producteurs de matières premières destinées à la production de produits de pose, colles et produits de construction, des instituts et associations actifs dans ce secteur.

- (3) La demande d'adhésion doit être adressée par écrit à la direction de la GEV (§ 11). Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion (§ 9 al. 6 e). En cas de rejet de sa part, il est possible de faire appel à l'Assemblée des Membres, qui prendra la décision finale (§ 8 alinéa 1 i).

#### **§ 4 Droits et devoirs des membres**

- (1) Les membres de la GEV s'engagent à respecter les présents statuts et toutes les dispositions décidées par des organismes autorisés.
- (2) Les membres sont tenus de promouvoir le but de l'association et de soutenir la GEV dans l'accomplissement de ses tâches légales et statutaires.
- (3) Pour assurer ses objectifs, la GEV peut décider d'un statut de symbole qui engage tous les membres.

#### **§ 5 Cotisations des membres**

Les cotisations des membres doivent être payées en temps opportun, conformément aux résolutions de l'Assemblée des Membres (§ 8 alinéa 1 d).

#### **§ 6 Cessation de l'affiliation**

- (1) L'adhésion prend fin:
  - a) par démission
  - b) par exclusion
  - c) par l'ouverture d'une procédure de faillite contre les actifs du membre
  - d) par la disparition des conditions d'acquisition de la qualité de membre (§ 3 al. 1, 2)
- (2) La démission doit être déclarée par écrit à la direction de GEV, ce avec un préavis de six mois à la fin d'un exercice fiscal.
- (3) Un membre peut être exclu s'il ne respecte pas les obligations des présents statuts ou des statuts du symbole, ou s'il porte gravement atteinte aux intérêts de la GEV. Le Conseil d'Administration décide de l'exclusion. Un appel de cette décision est recevable, dans les 2 semaines suivant sa notification - et doit être adressée par écrit à la direction. L'introduction formelle de l'appel a un effet suspensif. L'Assemblée des Membres prend la décision finale sur l'appel. Le membre est entendu lors de la procédure d'exclusion.  
  
En cas de non-respect des conditions d'utilisation (droit des marques), les dispositions du § 9 des statuts du symbole s'appliquent.
- (4) La résiliation de l'affiliation ne libère pas des obligations à terme échu et ne donne aucun droit sur les fonds de la GEV.

#### **§ 7 Instances**

Les instances de la GEV sont :

- a) L'Assemblée des Membres (§ 8)
- b) Le Conseil d'Administration (§ 9)
- c) La Commission Technique (§ 10)
- d) La Direction (§ 11)

## **§ 8 Assemblée des Membres**

- (1) L'Assemblée des Membres statue sur toutes les questions fondamentales de la GEV, dans la mesure où elles ne sont pas attribuées à une autre instance sur la base des présents statuts, en particulier sur:
  - a) l'élection des 5 membres du Conseil d'Administration conformément au § 9 alinéa 1
  - b) l'élection du président et du vice-président du Conseil d'Administration de la GEV
  - c) l'élection de la Commission technique conformément au § 10 alinéa 1
  - d) le montant et les modalités de paiement des cotisations (§ 5)
  - e) le quitus accordé au Conseil d'Administration et à la Direction
  - f) le choix de l'expert-comptable
  - g) la dissolution de la GEV
  - h) l'appel de la décision du Conseil d'Administration concernant les demandes d'affiliation, selon § 9 alinéa 6 e.
  - i) l'appel de la décision d'exclusion du Conseil d'Administration conformément au § 6 alinéa 3
  - j) les objections aux décisions de la Commission Technique conformément au § 10
  - k) l'élection d'un membre d'honneur
- (2) Sur demande, les décisions sont votées à bulletin secret.
- (3) L'Assemblée Générale ordinaire a lieu au minimum une fois tous les 2 ans.
- (4) Les Assemblées Générales extraordinaires se tiennent par résolution du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres au minimum.
- (5) L'Assemblée Générale a le quorum si elle est dûment convoquée. Le paragraphe 11 n'en est pas affecté.
- (6) La convocation à l'Assemblée Générale doit être faite par écrit, en précisant l'ordre du jour. Elle doit être envoyée au moins deux semaines avant la date de la réunion.
- (7) Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être tranchées uniquement si la majorité des membres présents ou représentés en personne ne s'y oppose pas.
- (8) Chaque membre ordinaire (§ 3 alinéa 1) dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.
- (9) Un membre peut se faire représenter par un autre membre par procuration écrite. Un membre peut exprimer un maximum de 3 voix. Un membre représenté est considéré présent.
- (10) L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est décisive.
- (11) Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de la GEV exigent l'agrément des trois quarts des membres présents.
- (12) Les questions soumises à la décision de l'Assemblée des Membres peuvent - sur décision du Conseil d'administration - également faire l'objet d'un vote par écrit ou sous forme électronique.
- (13) Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président de l'assemblée.

## § 9 Conseil d'Administration

- (1) Le Conseil d'administration se compose de:
  - 5 représentants élus par l'Assemblée Générale de la GEV,
  - le Président de la Commission Technique,
  - un représentant de la direction,
  - et un maximum de 2 personnes à coopter par le Conseil d'administration de la GEV pour 2 ans chacune
- (2) Les membres élus du conseil d'administration le sont à la majorité simple pour une période de 2 ans, lors de l'assemblée générale ordinaire. La nomination des candidats doit intervenir 3 semaines avant la date de l'élection, auprès de la direction de la GEV.
- (3) Le Conseil d'administration gère la GEV. Le président et le vice-président du Conseil d'Administration (§ 8 alinéa 1b) sont le Conseil d'Administration au sens du § 26 BGB (Code Civil Allemand), chacun des membres de ce Conseil d'Administration ayant un droit de représentation exclusif.
- (4) Le président préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, son suppléant le remplace, avec tous ses droits et devoirs.
- (5) Le Conseil d'administration décide de toutes les mesures à prendre contre les infractions aux statuts (§ 13), dans la mesure où elles lui sont attribuées conformément aux présents statuts et aux statuts du symbole. Avant de prendre une décision sur les sanctions à prendre à l'encontre d'un membre, le Conseil d'Administration doit entendre le membre concerné.
- (6) Le Conseil d'Administration est également responsable, en particulier:
  - a) de l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée générale
  - b) du constat des comptes annuels et leur présentation à l'assemblée générale avec le rapport des experts-comptables
  - c) de l'établissement du budget
  - d) de la nomination, de la révocation et de la supervision de la Direction (§ 11)
  - e) de la décision sur les demandes d'admission (§ 3 alinéa 3). A cet égard, le Conseil d'Administration décide, sans discrimination et selon la nature de la demande d'adhésion, si un candidat - en sa qualité de fabricant de produits pour le bâtiment - devient un membre bienfaiteur ou un membre ordinaire disposant du droit de vote. Une demande d'adhésion ne peut être rejetée que pour un motif prévu dans les statuts. Le Conseil d'Administration peut donner des indications concernant le respect des statuts du symbole.
- (7) Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Le vote par écrit est autorisé si une réunion du Conseil d'Administration s'avère impossible et si aucune objection n'est soulevée contre le traitement écrit des questions individuelles.
- (8) Le Conseil d'Administration doit exécuter les décisions de l'Assemblée Générale. Il doit lui soumettre des propositions propres à promouvoir l'objet des statuts.
- (9) Le Conseil d'Administration prend toutes décisions relatives au droit des marques, à l'adoption et aux modifications des statuts du symbole.
- (10) En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut également prendre des décisions sur des questions soumises à la décision de l'Assemblée Générale conformément au § 8. Ces résolutions exigent l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

- (11) Le Conseil d'Administration constitue un comité d'experts chargé de traiter toutes les questions relatives aux relations publiques. Ce comité est composé de 13 membres au maximum, et il élit son/sa président(e) à la majorité. Le Conseil d'Administration peut admettre le/la président(e) dans ses rangs.

## **§ 10 Commission Technique**

- (1) L'Assemblée des Membres élit la Commission Technique tous les 2 ans. Elle est constituée de 15 membres au maximum, peut coopter jusqu'à 2 autres membres - issus d'entreprises adhérentes - par décision majoritaire, et intègre au minimum 2 experts externes.
- (2) La Commission Technique élit son Directeur parmi ses membres. Il dirige les travaux de la Commission Technique et la représente à l'extérieur.
- (3) La Commission Technique décide de toutes les questions techniques importantes.
- (4) La Commission Technique peut, lors de ses réunions, faire appel à des experts pour traiter des questions particulières.
- (5) La Commission Technique met en place un conseil d'experts chargé de traiter les points relatifs aux techniques de laboratoire, à la chimie, à l'analyse et à la législation sur les produits chimiques, ainsi que les critères de classification GEV des composés organiques volatils et semi-volatils. Ce groupe d'experts participe à l'élaboration des exigences associées à l'attribution du symbole EMICODE. Les laboratoires d'essais des experts doivent être agréés selon la norme ISO 17025 afin de garantir leur impartialité.
- (6) Lors des discussions sur les modifications des exigences relatives au symbole EMICODE, les remarques et suggestions des parties prenantes doivent être traitées. Ces dernières devront être informées de la décision et de ses motifs. En cas de rejet, la possibilité d'un entretien technique visant à parvenir à un accord doit leur être offerte.

## **§ 11 Direction**

- (1) La direction est entre les mains d'un ou plusieurs Administrateurs nommés et révoqués par le Conseil d'Administration.
- (2) Si plusieurs Administrateurs sont désignés, le Conseil d'Administration peut nommer un Administrateur Général.
- (3) Les Administrateurs sont tenus de suivre les instructions du Conseil d'Administration et d'exécuter les décisions de l'Assemblée des Membres.
- (4) Les Administrateurs sont des représentants au sens du § 30 BGB (Code civil allemand) - concernant les missions qui leur sont confiées conformément au § 11 alinéa 3 et dans tous les domaines de l'administration du Conseil.
- (5) Ils ne peuvent contracter d'engagements qu'à hauteur des fonds de la GEV.
- (6) Les Administrateurs ont une légitimité active pour les procès. Ils font valoir les droits de l'association contre les sociétés membres et les tiers. Ils ne peuvent engager une procédure judiciaire qu'en accord avec le Conseil d'Administration.
- (7) Les Administrateurs sont tenus de gérer l'entreprise en toute impartialité. Les secrets commerciaux et les secrets d'entreprise des membres individuels portés à leur connaissance doivent être gardés secrets.

## **§ 12 Symbole GEV**

La GEV établit des statuts réglementant l'utilisation de son symbole.

**§ 13 Dispositions relatives aux sanctions**

- (1) En cas d'infraction à une obligation des présents statuts et des règlements qui leur sont associés, le membre fautif doit assumer tous les frais de vérification et les frais juridiques liés à l'infraction.
- (2) En cas d'infraction aux dispositions des statuts, le Conseil d'Administration peut décider d'exclure le membre de la GEV, conformément au § 6 al. 3.

Le § 9 des statuts du symbole n'en est pas affecté.

**§ 14 Usage des fonds en cas de dissolution de l'association**

En cas de dissolution ou de perte des avantages fiscaux de la GEV, les fonds sont transférés à un organisme public ou à un autre organisme bénéficiant d'un allègement fiscal, avec pour objectif la protection du travail, de l'environnement et des consommateurs.

Version des statuts selon la résolution du Conseil d'Administration, conformément au § 9 alinéa 10 du 7 Août 2026.